

République française

Département de l'Ariège

## COMMUNE DE TARASCON SUR ARIEGE

Séance du 30 novembre 2021

Membres en exercice :  
23

Date de la convocation: 25/11/2021

L'an deux mille vingt-et-un et le trente novembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Alain SUTRA

Présents : 17

Votants: 23

Pour: 23

Contre: 0

Abstentions: 0

**Présents :** Marie-Thérèse BAULU, Alexandre BERMAND, Marie-Hélène BOUDENNE, Elisabeth BOUSQUIÉ, Ginette CHALONS, Florence CORTÈS, Jonathan CUBAL, Marie-Josée DELCROIX, Nadège DENJEAN, Floria GENTIL, Rachid KHOJANE, Georges LAGUERRE, Jean MACIEL, Bastien PITARRESI, Fabien QUERCI, Martine SERRANO, Alain SUTRA

**Représentés:** Emile CEBRIAN par Marie-Thérèse BAULU, Stéphanie FORNASARI par Martine SERRANO, Lionel KOMAROFF par Alain SUTRA, Alain MANENC par Bastien PITARRESI, Philippe RODRIGUEZ par Nadège DENJEAN, Antoine VINHAS par Jonathan CUBAL

**Excusés:**

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Jean MACIEL

### Objet: INSTAURATION DES CYCLES DE TRAVAIL - 2021\_049

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25



août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n°2011-354 du 30 mars 2011 relatif à la définition des facteurs de risques professionnels,

**VU** l'avis du comité technique en date du 22 novembre 2021,

**Considérant ce qui suit :**

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 35 heures hebdomadaires,
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum,
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée légale.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires,
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires,
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires,
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires,



- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires,
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires,
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires,
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés (sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif) n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé, ou de l'absence, mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

De plus, dans le cadre de l'aménagement des cycles de travail, afin de prendre en compte les missions spécifiques et les heures d'affluences du public ; l'assemblée délibérante a la faculté de définir les plages horaires de travail.

Ainsi sont définis à la fois, les plages fixes (de 4 heures minimum et de durée équivalente) et les plages variables, qui s'insère avant ou après les plages fixes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1 :** Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, tous les services sont organisés sur la base d'un cycle de quatre semaines sur la base de 35 heures hebdomadaires.

**Article 2 :** La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération

**Article 3 :** Les plages et les cycles de travail sont définies telles que suit :

Les plages d'accueil du public se situent selon les services (accueil, mairie, crèche, écoles, EIL) entre 7h30 et 18h30.

Les plages d'intervention des services opérationnels (services techniques, services de police, services culturels et cabinet) se situent selon les besoins et nécessités de service entre 6 h et 0 h.

Un planning de quatre semaines est établi par service sur la base de 35 h par semaine sur un cycle de 4 semaines (13 cycles par an).



Dans le cadre de sa politique de prévention des risques psychosociaux et sur la base du document unique, la collectivité reconnaît des sujétions particulières à certaines missions compte tenu du caractère atypique des horaires et ou de la pénibilité et de l'exposition aux risques (physique, intellectuelle, nerveuse) de certains postes :

- Agents du service technique travaillant en extérieur et ou utilisant des produits et outils dangereux
- Agents d'accueil recevant du public
- Agents encadrant des enfants
- Agents de police municipale
- Agents administratifs et techniques relevant des activités du cabinet et amenés à intervenir sur différentes actions et manifestations (culturelles, institutionnelles, urgences) selon des horaires atypiques y compris le week-end et jours fériés.

Ces sujétions sont compensées selon les responsabilités par :

- L'attribution d'un régime indemnitaire liée à la nature et spécificité des missions confiées à certains agents.
- L'octroi de 9 jours d'ARTT forfaitaires, à tous les agents des cinq catégories visées ci-dessus, à poser comme des jours de congés au titre de la reconnaissance de la pénibilité au travail.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et sa publication le 1er décembre 2021.

**Le Maire,  
Alain SUTRA**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV - 31000 Toulouse dans un délai de deux mois.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 01/ 12/ 2021  
et publié ou notifié  
le 01/ 12/ 2021

